



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2001/L.18
3 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Septième session
Marrakech, 29 octobre-9 novembre 2001
Point 3 b) i) de l'ordre du jour

**MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE BUENOS AIRES: ADOPTION
DES DÉCISIONS DONNANT EFFET AUX ACCORDS DE BONN**

**PROJETS DE DÉCISION RENVOYÉS POUR MISE AU POINT,
FINALISATION ET ADOPTION**

**SYSTÈMES NATIONAUX, AJUSTEMENTS ET LIGNES DIRECTRICES
PRÉVUS AUX ARTICLES 5, 7 ET 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Projet de décision renvoyé par le Président du groupe de négociation

Projet de décision -/CP.7

**Lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1
de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 5/CP.6,

*Notant le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre
des Nations Unies sur les changements climatiques,*

Ayant examiné les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa douzième session et à la reprise de sa treizième session¹,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-joint;

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à appliquer dès que possible les lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto afin de se familiariser avec leur mise en œuvre;

3. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'aider, par les voies bilatérales ou multilatérales appropriées, les Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition à appliquer les lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

Projet de décision -/CMP.1

Lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier sa disposition selon laquelle chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Consciente de l'importance de ces systèmes nationaux pour la mise en œuvre d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision -/CP.7, que la Conférence des Parties a adoptée à sa septième session,

¹ FCCC/SBSTA/2000/5 et FCCC/SBSTA/2000/14.

1. *Adopte* les lignes directrices pour les systèmes nationaux prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, telles qu'elles figurent en annexe à la présente décision,
2. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe I d'appliquer au plus vite les lignes directrices.

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN PLACE DE SYSTÈMES NATIONAUX PERMETTANT D'ESTIMER LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES PAR LES SOURCES ET L'ABSORPTION PAR LES PUIITS DES GAZ À EFFET DE SERRE, COMME PRÉVU AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE DE KYOTO²**I. APPLICABILITÉ**

1. Les présentes dispositions s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto. Les mesures prises par les Parties en application des prescriptions relatives aux systèmes nationaux peuvent varier en fonction des conditions qui leur sont propres, mais doivent comprendre les éléments décrits dans les présentes lignes directrices. Aucune différence dans les modalités d'application ne saurait compromettre l'exécution des tâches décrites dans les présentes lignes directrices.

II. DÉFINITIONS**A. Définition du système national**

2. Le système national s'entend de toutes les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises sur le territoire d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention pour estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et pour notifier et archiver les informations relatives aux inventaires.

B. Autres définitions

3. Dans les présentes lignes directrices pour la mise en place de systèmes nationaux³, les termes et expressions énumérés ci-après ont le sens qui leur est donné dans le glossaire dont est

² Dans les présentes lignes directrices, le mot «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

³ Les lignes directrices pour la mise en place de systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre sont dénommées dans la suite du texte «lignes directrices pour les systèmes nationaux».

assorti le guide de bonne pratique⁴, du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) acceptés par le GIEC à sa XVIème session plénière⁵ :

a) L'expression bonnes pratiques désigne un ensemble de procédures visant à garantir que les inventaires de gaz à effet de serre sont exacts, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune surévaluation ou sous-évaluation systématique, pour autant que l'on puisse en juger, et que les incertitudes sont aussi réduites que possible. Les bonnes pratiques concernent le choix de méthodes d'estimation adaptées aux conditions propres au pays, l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité au niveau national, la quantification des incertitudes et l'archivage et la notification des données pour promouvoir la transparence;

b) L'expression contrôle de la qualité (CQ) désigne un ensemble d'opérations techniques régulières consistant à mesurer et à contrôler la qualité de l'inventaire au fur et à mesure de son établissement. Le système de contrôle de la qualité vise à permettre:

- i) d'effectuer des vérifications régulières et cohérentes pour s'assurer de l'intégrité, de la justesse et de l'exhaustivité des données;
- ii) de déceler les erreurs et les omissions et d'y remédier;
- iii) de valider et d'archiver les données d'inventaire et d'enregistrer toutes les opérations de contrôle de la qualité.

Le contrôle de la qualité donne lieu à l'application de méthodes générales comme la vérification de l'exactitude des données obtenues et des calculs et à l'utilisation de procédures normalisées approuvées pour les calculs des émissions, les mesures, l'estimation des incertitudes, l'archivage et la notification des informations. À un niveau supérieur, le contrôle de la qualité donne lieu également à des examens techniques des catégories de sources, des données sur les activités et les coefficients d'émission et des méthodes;

⁴ Le document du GIEC intitulé «guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre» est dénommé dans la suite du texte «Guide de bonne pratique du GIEC».

⁵ Montréal, 1^{er}-8 mai 2000.

c) L'expression assurance de la qualité (AQ) désigne un système planifié de procédures d'examen confiées à des agents qui ne participent pas directement à l'établissement de l'inventaire, dont le but est de vérifier que les objectifs en matière de qualité des données ont été atteints, de garantir que l'inventaire représente la meilleure estimation possible des émissions et des puits compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et des données disponibles, et de contribuer à l'efficacité du programme de contrôle de la qualité;

d) L'expression catégorie de sources principale désigne une catégorie de sources qui bénéficie d'un rang de priorité élevé dans l'inventaire national car les estimations la concernant influent beaucoup sur l'inventaire total des émissions directes de gaz à effet de serre du pays, que cette influence s'exerce sur le niveau absolu des émissions ou sur l'évolution des émissions ou sur les deux;

e) L'expression arbre de décision désigne la représentation graphique de la série d'opérations précises à effectuer dans un ordre déterminé pour établir un inventaire ou une partie d'un inventaire conformément aux principes des bonnes pratiques.

4. L'expression «nouveaux calculs», conformément aux directives FCCC pour la notification des inventaires annuels⁶, désigne la procédure consistant à recalculer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre (GES)⁷ indiquées dans les inventaires⁸ soumis antérieurement par suite de la modification des méthodologies, de changements dans la manière dont les coefficients d'émission et les données d'activité sont obtenus et utilisés, ou de l'inclusion de nouvelles catégories de sources et de puits.

III. OBJECTIFS

5. Les objectifs des systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 pour estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre

⁶ FCCC/CP/1999/7.

⁷ Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés dans le présent document sont les GES non réglementés par le Protocole de Montréal.

⁸ Par souci de concision, dans le présent document les «inventaires nationaux de GES» sont dénommés simplement «inventaires».

non réglementés par le Protocole de Montréal, dénommés ci-après systèmes nationaux, sont les suivants:

- a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des GES, comme prévu à l'article 5, et de notifier celles-ci conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP) et/ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);
- b) Aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements au titre des articles 3 et 7;
- c) Faciliter l'examen des informations soumises en application de l'article 7 par les Parties visées à l'annexe I, comme prévu à l'article 8;
- d) Aider les Parties visées à l'annexe I à assurer et à améliorer la qualité de leurs inventaires.

IV. CARACTÉRISTIQUES

6. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires selon la définition donnée de ces termes dans les directives pour l'établissement des inventaires des Parties visées à l'annexe I, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

7. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la qualité de l'inventaire grâce à la planification, à la préparation et à la gestion des activités d'inventaire. Les activités d'inventaire comprennent le rassemblement des données d'activité, la sélection judicieuse des méthodes et des coefficients d'émission, l'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des GES, la détermination des incertitudes et l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité (AQ/CQ), et l'application de procédures de vérification des données d'inventaire au niveau national, comme indiqué dans les présentes lignes directrices pour les systèmes nationaux.

8. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à faciliter le respect des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto en ce qui concerne l'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des GES.

9. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer de façon cohérente les émissions anthropiques par toutes les sources et l'absorption par tous les puits de tous les GES, comme prévu dans les *Lignes directrices révisées du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (1996)* et dans le Guide de bonne pratique du GIEC, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

V. TÂCHES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

10. Dans le cadre de l'application de son système national, chacune des Parties visées à l'annexe I doit:

a) Prendre et maintenir les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure nécessaires aux fins de l'exécution des tâches définies dans les présentes lignes directrices pour les systèmes nationaux, réparties selon qu'il conviendra entre les organismes publics et d'autres entités chargés de l'exécution de toutes les tâches définies dans les présentes lignes directrices;

b) Prévoir des capacités suffisantes pour permettre l'exécution en temps voulu des tâches définies dans les présentes lignes directrices pour les systèmes nationaux, y compris le rassemblement de données pour estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des GES et l'adoption de mesures pour assurer la compétence technique des agents participant à l'établissement de l'inventaire;

c) Désigner une entité nationale unique responsable de l'ensemble de l'inventaire national;

d) Établir les inventaires nationaux annuels et réunir les informations supplémentaires dans les délais voulus conformément à l'article 5 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ainsi qu'aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

e) Fournir les informations nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en matière de notification, telles que définies dans les lignes directrices prévues à l'article 7, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

VI. TÂCHES PARTICULIÈRES

11. Pour atteindre les objectifs susmentionnés et mener à bien les tâches de caractère général décrites plus haut, chaque Partie visée à l'annexe I s'acquittera de tâches particulières liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires⁹.

A. Planification des inventaires

12. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I doit:

- a) Désigner une entité nationale unique responsable de l'ensemble de l'inventaire national;
- b) Communiquer les adresses postale et électronique de l'entité nationale responsable de l'inventaire;
- c) Définir et répartir les responsabilités précises concernant le processus d'inventaire, notamment celles liées au choix des méthodes, à la collecte des données, en particulier des données sur les activités et les coefficients d'émission provenant des services statistiques ou d'autres entités, au traitement de ces données, à leur archivage et au contrôle et à l'assurance de la qualité. Cette définition précisera le rôle des services officiels et des autres entités prenant part à l'établissement de l'inventaire et la coopération entre ceux-ci ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire;
- d) Élaborer un plan d'assurance et de contrôle de la qualité de l'inventaire dans lequel seront décrites les mesures précises de contrôle de la qualité à mettre en œuvre durant le

⁹ Aux fins des présentes lignes directrices pour les systèmes nationaux, le processus d'inventaire englobe la planification, l'établissement et la gestion des inventaires. Ces différentes étapes ne sont examinées dans les présentes lignes directrices que pour définir avec précision les tâches dévolues aux systèmes nationaux, comme indiqué aux paragraphes 12 à 17 ci-après.

processus d'inventaire, faciliter la mise en œuvre des procédures générales d'assurance de la qualité à appliquer, dans la mesure du possible, à la totalité de l'inventaire, et fixer des objectifs en matière de qualité;

e) Arrêter les procédures à suivre pour examiner et approuver officiellement l'inventaire et notamment effectuer tout nouveau calcul avant de le présenter, et répondre à toute question que pourrait soulever le processus d'examen de l'inventaire prévu à l'article 8.

13. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I devrait étudier les moyens d'améliorer la qualité des données d'activité, des coefficients d'émission, des méthodes et des autres éléments techniques pertinents intéressant les inventaires. Les informations livrées par l'application du programme d'assurance et de contrôle de la qualité, le processus d'examen prévu à l'article 8 et d'autres examens devraient être prises en considération lors de la mise au point et/ou de la révision du plan d'assurance et de contrôle de la qualité ainsi que des objectifs en matière de qualité.

B. Établissement des inventaires

14. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I doit:

a) Définir les catégories de sources principales selon les méthodes décrites dans le Guide de bonne pratique du GIEC (chap. 7, section 7.2);

b) Établir des estimations conformément aux méthodes décrites dans les *Lignes directrices révisées du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre (1996)*, telles que complétées par le Guide de bonne pratique du GIEC et veiller à ce que les méthodes voulues soient appliquées pour estimer les émissions provenant des catégories de sources principales;

c) Rassembler les données sur les activités, procédés et coefficients d'émission nécessaires pour permettre l'application des méthodes retenues pour estimer les émissions anthropiques de GES par les sources et leur absorption par les puits;

d) Procéder à une estimation chiffrée des incertitudes liées à l'inventaire pour chaque catégorie de sources et pour l'inventaire dans son ensemble, selon le Guide de bonne pratique du GIEC;

e) Veiller à ce que toute réévaluation des estimations présentées précédemment, des émissions anthropiques de GES par les sources et de leur absorption par les puits, soit réalisée conformément au Guide de bonne pratique du GIEC et aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

f) Assembler les éléments de l'inventaire national conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

g) Appliquer des procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire (niveau 1) conformément à son plan d'assurance et de contrôle de la qualité selon le Guide de bonne pratique du GIEC.

15. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I devrait:

a) Appliquer des procédures de contrôle de la qualité particulières (niveau 2), pour les catégories de sources principales qui ont fait l'objet d'importantes révisions au plan des méthodes et/ou des données, conformément au Guide de bonne pratique du GIEC;

b) Prévoir un examen de base de l'inventaire par du personnel qui n'a pas pris part à l'établissement de cet inventaire, de préférence une tierce partie indépendante, avant la présentation de l'inventaire, conformément aux procédures d'assurance de la qualité prévues visées à l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus;

c) Prévoir un examen plus approfondi de l'inventaire pour les catégories de sources principales ainsi que pour les catégories de sources qui ont fait l'objet d'importantes révisions au plan des méthodes ou des données;

d) Réévaluer, en se fondant sur les examens décrits aux alinéas *b* et *c* ci-dessus ainsi que sur les évaluations internes périodiques du processus d'établissement de l'inventaire,

le processus de planification de l'inventaire afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de qualité visés à l'alinéa *d* du paragraphe 12.

C. Gestion des inventaires

16. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I doit:

a) Archiver les données d'inventaire par année conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP. Ces données englobent tous les coefficients d'émission désagrégés, toutes les données d'activité et tous les documents sur la manière dont ces coefficients et données ont été produits et agrégés en vue de l'établissement de l'inventaire. Elles englobent aussi la documentation interne sur les procédures d'assurance et de contrôle de la qualité, les examens externes et internes, les documents sur les sources principales annuelles et l'identification des sources principales ainsi que les améliorations qu'il est prévu d'apporter à l'inventaire;

b) Donner aux équipes d'examen prévues à l'article 8 accès à toutes les données archivées qu'elle a utilisées pour établir son inventaire, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

c) Répondre en temps voulu, conformément à l'article 8, aux demandes de clarification des informations concernant l'inventaire découlant des différentes étapes du processus d'examen de ces informations, ainsi que des informations concernant le système national.

17. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I devrait faire en sorte que les informations archivées soient accessibles en rassemblant et conservant celles-ci en un lieu unique.

VII. ACTUALISATION DU CADRE DIRECTEUR

18. Les présentes lignes directrices seront examinées et révisées, selon le cas, par consensus, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu de toutes décisions pertinentes de la COP.
